



RÈGLEMENT 1316

Concernant le raccordement des conduites privées d'eau potable et d'égouts aux conduites publiques de la Ville de Sainte-Adèle

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue exclusivement par vidéoconférence le 4 octobre 2021 à 19h, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Roch Bédard	Conseiller du district 2
Monsieur Robert Bélisle	Conseiller du district 3
Monsieur Martin Jolicoeur	Conseiller du district 4
Madame Frédérique Cavezzali	Conseillère du district 5

Monsieur le conseiller Pierre Lafond est absent pour toute la durée de la séance.

Sous la présidence de madame la mairesse Nadine Brière.

ATTENDU la volonté du conseil municipal de régler le raccordement des conduites privées d'eau potable et d'égouts aux conduites de la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 20 septembre 2021 par le conseiller monsieur Roch Bédard ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la Loi ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objectifs

Le présent règlement a pour but d'établir l'ensemble des règles relatives aux raccordements des propriétés privées à l'aqueduc municipal et aux branchements d'égouts privés à l'égout municipal.

Article 3 Application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Sainte-Adèle, en vertu du manuel d'évaluation foncière du Québec :

- Bâtiments de 6 logements et moins;
- Bâtiments à usages mixtes de catégorie 4 et moins;

Article 4 Exclusion

Sont exclus les usages suivants, assujettis en vertu de la réglementation municipale du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement :

- Bâtiments de plus de 6 logements;
- Bâtiments à usages mixtes de catégorie 5 et plus;
- Institutions;
- Commerces;
- Industries;
- Hôpitaux, CHSLD, CLSC, etc.

Article 5 Définitions

Appareil

Tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.

Aqueduc municipal

L'ensemble des conduites formant le réseau d'approvisionnement en eau potable de la Ville, ou toute partie de ce réseau.

Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Branchement d'égout privé

Conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété et se raccordant à un branchement d'égout public.

Branchement d'égout public

Canalisation construite par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale.

Colonne

Tout tuyau vertical de drainage.

Colonne pluviale

Une colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement.

Conduite d'eau potable privée

Une conduite d'eau potable reliant une entrée de service au bâtiment qu'elle dessert.

Conduite d'eau potable principale

Une conduite publique servant à amener l'eau potable vers plusieurs entrées de service.

Conduite d'égout domestique

Une conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques.

Conduite d'égout pluvial et souterrain

Une conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines.

Conduite d'égout principal

Une conduite d'égout public qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts privés.

Directeur

Le directeur du Service des Travaux publics, le directeur des Services techniques et Hygiène du milieu ou le directeur du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement ou leurs représentants dûment autorisés.

Drain de bâtiment

La partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur du bâtiment, qui canalise les eaux vers un branchement d'égout privé.

Drain français

La tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des précipitations.

Eaux souterraines

Les eaux d'infiltration captées par le drain français.

Eaux usées domestiques

Les eaux qui deviennent contaminées à la suite d'un usage domestique.

Entrée charretière

L'accès véhiculaire d'une propriété à la rue, avec abaissement du trottoir ou de la bordure (si existants).

Entrée de service

Une canalisation construite par ou pour la municipalité, incluant tout accessoire requis, pour raccorder une conduite privée d'eau potable ou d'égout à une conduite principale du réseau d'aqueduc ou d'égout municipal. Dans le cas d'un projet intégré, l'entrée de service peut se continuer au-delà de la vanne d'isolement, sur la propriété privée. Chaque bâtiment doit avoir une entrée de service indépendante (1 entrée de service = 1 bâtiment = 1 lot).

Entrepreneur

Une personne, un groupe de personnes, une corporation, une firme, une compagnie, une raison sociale, ou toute combinaison de ceux-ci que le propriétaire engage pour exécuter ou faire exécuter ses travaux, et l'entrepreneur doit détenir une licence d'entrepreneur émise par la Régie des entrepreneurs en construction du Québec.

Immeuble

Tout terrain, bâtiments et améliorations.

Ligne d'emprise

La ligne séparant la propriété privée de la propriété de la Ville.

Ligne de propriété

La délimitation entre une propriété privée et la propriété publique.

Permis de raccordement

L'autorisation écrite donnée par la Ville pour l'exécution des entrées de service d'égout et d'aqueduc.

Ponceau

Un ouvrage de drainage, ouvert aux extrémités, installé dans un fossé pour permettre un accès à une propriété.

Propriétaire

Sans restreindre le sens courant, signifie propriétaire du fonds de terre ou de l'immeuble et inclut également son représentant ou mandataire et le possesseur.

Raccordement

La jonction d'une entrée de service avec une conduite principale, à la ligne d'emprise ou de servitude municipale, lorsque le lot à raccorder se situe en frontage à une conduite principale existante; le raccordement doit être effectué sur la portion de conduite qui fait frontage audit terrain à raccorder.

Regard d'égout

Une ouverture destinée à faciliter la visite ou la réparation d'un égout.

Système de drainage

La partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égout public.

Tuyau de descente

Une colonne pluviale extérieure.

Vanne d'isolement

Un dispositif placé à la connexion d'une conduite d'eau potable privée et d'une entrée de service afin d'y contrôler le débit d'eau potable.

Ville

La Ville de Sainte-Adèle.

Article 6 Sigles

AWWA : American Water Works Association;
 ASTM : American Society for Testing and Materials;
 ACNOR : Association canadienne de normalisation;
 BNQ : Bureau de normalisation du Québec.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 7 Application du règlement**

Le Conseil municipal autorise, de façon générale, les employés du Service des Travaux publics, des Services techniques et hygiène du milieu et du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement à appliquer le présent règlement, émettre des autorisations et le cas échéant, entreprendre tout recours pénal ou civil découlant de son application.

Article 8 Pouvoirs de la Ville

La Ville peut en tout temps :

- Visiter tout bâtiment ou terrain aux fins de l'administration ou de l'application du présent règlement;
- Faire signifier un avis écrit au propriétaire l'enjoignant de corriger toute situation de fait constituant une infraction au présent règlement;
- Ordonner à tout propriétaire de suspendre et/ou modifier tous travaux contrevenants au présent règlement et même interrompre le service d'aqueduc, si nécessaire, ou ne pas fournir les services d'égout et d'aqueduc;
- Exiger, lorsque le propriétaire utilise des matériaux ou un mode d'assemblage qui ne sont pas spécifiquement prévus au présent règlement, que celui-ci produise, à ses frais, une expertise d'un laboratoire indépendant et reconnu, démontrant que ces matériaux ou ce mode d'assemblage sont conformes aux normes du présent règlement. Si le propriétaire ne produit pas l'expertise requise ou qu'elle n'établit pas la conformité aux normes du présent règlement, la Ville peut révoquer ou refuser d'émettre tout permis;
- Ordonner l'enlèvement de tout matériau ou appareil installé en contravention au présent règlement.

Article 9 Heures et journées de travail

Quiconque doit faire ses raccordements aux conduites d'égout et d'aqueduc, ainsi que le remblai de l'excavation, durant les heures normales de travail des employés municipaux, qui sont : de 7 h à midi et de 13 h à 16 h du lundi au jeudi et de 7h à 12h le vendredi. En dehors de ces heures, les travaux sont défendus, à moins d'urgence dû à un bris.

CHAPITRE 3 – RACCORDEMENT

Article 10 Permis

Avant d'exécuter des travaux visant à desservir un bâtiment, par l'installation d'une entrée de services aux réseaux municipaux, le propriétaire ou son représentant doit faire une demande auprès du Service des Travaux Publics de la Ville, pour obtenir un permis de raccordement.

Cette demande est distincte et indépendante de toute autre demande formulée auprès d'un autre service municipal dans le cadre de son projet.

Il est strictement défendu d'installer une entrée de service ou de se raccorder sur une boîte de service existante avant d'avoir obtenu l'autorisation de la Ville sous la forme d'un permis de raccordement.

Article 11 Obligations

Si aucune boîte de service n'est existante pour le raccordement entre la conduite et l'emprise de rue ou la servitude, le raccordement sur la conduite municipale doit être effectué par ou sous la supervision du Service des Travaux publics ou Services techniques et hygiène du milieu de la Ville. Une évaluation des travaux est réalisée par la Ville afin d'en déterminer les coûts qui sont défrayés par le propriétaire de l'immeuble, avant le début des travaux.

Les frais de raccordement sont ceux déterminés par la Ville, en vertu du règlement de tarification en vigueur.

Tous travaux sont sujets à la supervision de la Ville avant le recouvrement des installations.

Article 12 Exécution des travaux

Avant d'entreprendre les travaux visés par le présent règlement, le propriétaire doit :

- S'assurer, auprès du Service des travaux publics, que les conduites d'aqueduc et/ou d'égout principales sont installées au périmètre direct (en frontage) du terrain visé par ces travaux et de leur localisation exacte;
- Lorsque les travaux consistent entre autres, à la mise en place d'une entrée de service, obtenir, de la Ville, la confirmation de ses exigences quant à la localisation des travaux, leur nature exacte, les matériaux et les méthodes de travail qui doivent être utilisés ainsi que tout élément technique pertinent.

Article 13 Raccordement obligatoire

Tout bâtiment principal doit obligatoirement et indépendamment être raccordé à la conduite principale installée en frontage ou vis-à-vis ce bâtiment et ce, sans utiliser la propriété d'un tiers pour y accéder. Un raccordement peut également être prévu dans le cadre de travaux assujettis au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux.

Dans le cas d'une situation préalable à l'entrée en vigueur du présent règlement, la Ville de Sainte-Adèle peut reconnaître certaines situations particulières, notamment

le passage des conduites sur le terrain d'un tiers, à la condition que l'ensemble des aménagements et leur entretien fasse l'objet d'une servitude à cet effet.

Pour régler une problématique qui perdure et existante avant l'adoption du présent règlement, l'entrée de service peut être installée à même une servitude de raccordement dont bénéficie le terrain du bâtiment principal.

Pour raccorder un immeuble au réseau public, le lot faisant l'objet de la demande doit avoir obtenu les autorisations requises pour opérer un usage conforme, tel que prévu à la réglementation du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Ville de Sainte-Adèle.

Article 14 Choix de la conduite principale

Lorsqu'une entrée de service peut être raccordée à plus d'une conduite principale, d'un côté ou l'autre du bâtiment, en façade ou à l'arrière du bâtiment, un représentant de la Ville, sur recommandation des Services techniques et hygiène du milieu, doit déterminer quelle conduite doit être utilisée.

Article 15 Renouvellement de permis

La durée de validité d'un permis de raccordement est de six (6) mois. Après ce délai, le permis de raccordement devient caduc.

Lorsque les plans ou l'usage d'un bâtiment est modifié de façon à affecter les volumes requis ou rejetés, et ce, suite à l'émission d'un permis de raccordement, celui-ci devient caduc.

Article 16 Document requis pour obtenir un permis de raccordement

Les documents suivants doivent être soumis afin d'obtenir le permis de raccordement :

- Permis de construction ou d'occupation, si requis;
- Dépôt au montant estimé par la Ville, si requis;
- Nom et coordonnées du propriétaire du projet;
- Nom et coordonnées de l'entrepreneur qui exécute les travaux, lequel doit être licencié auprès de la Régie des entreprises de construction du Québec;
- Date et échéancier des travaux;
- Plans du raccordement et de drainage de la portion de terrain privé aux services municipaux;
- Plans ou liste des travaux de remise en état;
- Plan de signalisation pour la durée des travaux, si requis.

CHAPITRE 4 – CONSTRUCTION DES ENTRÉES DE SERVICE

Article 17 Travaux sur terrain privé

Les travaux de construction des entrées de service et/ou branchement de services, depuis le bâtiment jusqu'à la ligne de rue, sont effectuées par le propriétaire ou un entrepreneur qualifié.

Article 18 Travaux dans l'emprise de rue

Les travaux de construction des entrées de service et/ou branchement aux services, depuis la ligne d'emprise de rue jusqu'aux conduites principales, ainsi que leurs raccordements avec ces dernières, sont effectuées et/ou supervisées par la Ville, aux frais du propriétaire.

La construction en tunnel des entrées de service sous les trottoirs et les bordures de béton est interdite.

Article 19 Type de tuyauterie

L'entrée de service doit être construite au moyen d'un tuyau respectant les normes exigées par la Ville, ceci incluant le diamètre et le type.

Une inscription permanente se doit d'être visible et lisible sur tout tuyau et raccordement. Elle se doit d'indiquer sa provenance, sa qualité, sa nature ainsi que son diamètre. Pour l'inspection, par la Ville, cette inscription se doit d'être visible.

Article 20 Excavation dans la terre et dans le roc

L'excavation dans le sol comprend le déblaiement de tous types de sols, incluant le roc. L'entrepreneur doit exécuter les travaux d'excavation avec précaution et à la main autour des ouvrages souterrains existants.

Article 21 Excavation et remise en état des voies carrossables privées

Dans les rues pavées, un trait de scie doit démarquer les limites de l'excavation avant de procéder avec le déblaiement de la zone.

La réfection du pavage de la portion ayant été excavée se fait, ou est supervisée, par le Service des Travaux publics, dans un délai raisonnable, selon les conditions climatiques.

Le coût des travaux de réfection des chaussées pavées, des trottoirs et bordures sont évalués par les représentants de la Ville et les frais sont exigés au propriétaire.

Article 22 Assise et enrobement des conduites

Préalablement à la pose de l'assise des conduites, la tranchée se doit d'être asséchée, le fond se doit d'être affermi ainsi que solidifié. Dans le cas particulier où les conditions climatiques seraient propices au gel, le fond de la tranchée doit être protégé.

Les caractéristiques de l'assise devant être respectées sont les suivantes :

- Épaisseur minimale de 150 mm;
- En pierres concassées MG-20;
- Compaction à densité égale ou supérieure à 90% (de l'optimum) Proctor modifié.

Les caractéristiques de l'enrobement devant être respectées sont les suivantes :

- Atteindre un niveau d'au moins 300 mm au-dessus de la conduite;
- En pierres concassées MG-20 appliquées en couches successives d'une épaisseur de 150 mm max;
- Compaction à densité égale ou supérieure à 90% (de l'optimum) Proctor modifié.

Article 23 Remplissage/remblai

Le remblai de la limite supérieure de l'enrobement de pierre concassée des conduites se doit d'avoir les caractéristiques suivantes :

Tranchée faite hors fondation de rue	Tranchée faite sous une fondation de rue existante ou une rue projetée
• Matériaux provenant de l'excavation ou de tout autre matériau d'emprunt accepté; • Compaction par couches successives d'un maximum de 300 mm de manière à obtenir la densité du sol à proximité non remanié;	Matériau provenant de l'excavation ou de même nature, compacté pour avoir le même réflexe de gonflement du sol causé par le gel. Reproduire la même fondation que l'existant sous le pavage ou une transition. • Pierre concassée MG-20; • Compaction par couches successives de

• Matériaux exempts de pierre excédant 300 mm, de terre gelée, neige ou glace; • Surface de remplissage amenée 100 mm au-dessus du niveau du terrain existant.	• 150 mm à 90% (de l'optimum) Proctor modifié; • Compaction pour les derniers 600 mm à 300 mm à 95% (de l'optimum) Proctor modifié; • Compaction à 98% (de l'optimum) Proctor pour le dernier 300 mm.
---	---

Le fournisseur des agrégats doit se baser, pour la granulométrie, sur les normes BNQ 1530-050 (tonnage de contrôle), et 2622-901 et 964 (tamis de contrôle, dimensions nominales des ouvertures).

CHAPITRE 5 – BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Article 24 Normes d'installation des branchements d'égout

Les branchements à l'égout doivent respecter les normes du règlement et les règles de l'art. Les branchements et/ou raccordements doivent être effectués sur la section de conduite faisant frontage au terrain à raccorder.

Le propriétaire est responsable des débris, pierres, sable et autres qui pénètrent dans la conduite sanitaire et ce, durant et après les travaux, allant du bâtiment jusqu'à l'emprise de la Ville. Après l'installation et la complétion des travaux, le nettoyage d'une conduite d'égout est aux frais du propriétaire.

Aucun égout pluvial ne peut être déversé dans l'égout sanitaire. La séparation des eaux est un enjeu important pour la Ville de Sainte-Adèle. Les eaux sanitaires et pluviales doivent être amenées à l'emprise de rue de la Ville par des conduites séparées, dans le cas où il est possible de se raccorder au réseau pluvial existant.

Lorsqu'il y a absence de réseau pluvial, le drainage des eaux de surface ou souterraines doit se gérer sur le terrain privé pour éviter des ruissellements ou débordements sur les lots adjacents.

Tel que recommandé dans les communiqués techniques du Ministère de l'Environnement et Lutte contre les Changements Climatiques du Québec (MELCC), la Ville peut effectuer une vérification des conduites d'égout.

Article 25 Dénivellation minimale de la conduite d'entrée de service

Les caractéristiques suivantes doivent être respectées en ce qui concerne la dénivellation minimale pour les bâtiments résidentiels de six (6) logements et moins:

- Pente minimum de 2%;
- Le propriétaire doit installer un système de pompage, à ses frais, dans le cas où les normes ne peuvent être respectées.

Les bâtiments commerciaux, à usages mixtes de catégories 5 et plus, industriels, institutionnels et multifamiliaux de plus de six (6) logements sont assujettis à l'approbation de la Ville et sont exclus du présent règlement.

Article 26 Raccordement des branchements d'égout

La sellette, utilisée pour faire le raccordement des conduites d'égouts sanitaire et pluvial, est fournie par la Ville et est incluse aux coûts du raccordement.

Article 27 Matériaux autorisés

Les matériaux suivants doivent être obligatoirement utilisés pour les conduites d'entrées de service, allant du raccordement jusqu'à un (1) mètre de l'extérieur du mur de fondation.

Pour l'égout sanitaire et pluvial :

Tuyau en polychlorure de vinyle (CPV) conforme aux normes les plus récentes de l'ASTM et de l'AWWA.

Propriété	Sanitaire SDR-28 (blanc)	Pluvial DR-28 (vert)
1 et 2 logements	125 mm	Minimum 150 mm
3 logements	125 mm	Minimum 150 mm
4 et 6 logements	125 mm	Minimum 150 mm

- Une inscription permanente, visible et lisible, indiquant clairement sa provenance, sa nature, sa qualité et son diamètre, doit être visible sur tout tuyau et raccord.
- Toutes les pièces, accessoires et joints, servant à la construction devront être parfaitement étanches et flexibles (garniture de caoutchouc)
- Le diamètre recommandé tient compte des particularités de chacun cas et est évalué par la Ville.

Article 28 Position des conduites d'entrées de service d'égout sanitaire et pluvial

Lorsqu'il y a possibilité de se raccorder au réseau d'égout pluvial, la conduite d'égout pluvial doit être à la gauche de l'entrée de service de l'égout sanitaire en regardant du bâtiment vers la rue. L'ordre des raccordements doit être respecté.

Le propriétaire a la responsabilité de s'assurer de la localisation exacte de chacune des conduites avant de procéder avec la construction des raccordements.

Dans le cas où les raccordements ne respectent pas le présent règlement, seul le propriétaire est responsable des frais encourus par les changements nécessaires.

CHAPITRE 6 – ENTRÉE DE SERVICE D'AQUEDUC

Article 29 Normes d'installation des entrées d'aqueduc

Les règles de l'art, ainsi que les normes prévues au présent règlement, doivent être respectées lors des travaux d'installation d'entrées de service d'aqueduc.

Le raccordement doit être à quatre-vingt-dix degrés (90°) de la conduite principale avec l'orientation entre 1h et 3h.

Pendant et après l'installation de l'entrée de service, le propriétaire est responsable si du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou de quelconque débris qui aurait pénétré dans la conduite. Le propriétaire doit déboursier les frais de nettoyage et désinfection, le cas échéant.

Propriété	Diamètre Conduites aqueduc-
1 et 2 logements	19 mm
3 logements	25 mm
4 et 6 logements	37,5 mm

Article 30 Méthodologie de construction

La conduite d'aqueduc de l'entrée de service doit être enfouie à une profondeur minimale de 2,2 à 2,3 mètres en tout point du sol fini, allant du bâtiment à l'emprise de la Ville.

L'entrée de service d'aqueduc doit être installée de la façon suivante :

- Lorsque l'entrée de service d'aqueduc est installée dans la même tranchée que celle de l'égout, la conduite d'aqueduc doit être installée plus de 300 mm au-dessus de la couronne de la conduite de l'entrée de service d'égout la plus élevée;
- Dans le cas où le diamètre est de 37,5 mm ou moins : elle doit être d'une seule pièce si la distance ne dépasse pas 20 mètres entre les vannes d'arrêt et le bâtiment.

L'étanchéité de la conduite et de son raccord doit être vérifiée avant de procéder au remplissage de la tranchée.

Article 31 Matériaux autorisés

Pour les entrées de service de conduite d'aqueduc, les matériaux suivants peuvent être utilisés entre la conduite principale et la vanne d'arrêt intérieur :

- Pour un diamètre de 37,5 mm et moins : conduite en cuivre type K mou, malléable à froid;
- La conduite de cuivre se doit d'être de fabrication canadienne et respecter les normes de l'AWWA;
- L'utilisation de tuyau de type Bleu904 (PEX) de 19mm est autorisée à condition de procéder à l'installation d'un fil de cuivre de calibre #8 qui doit être attaché à la conduite au minimum à chaque 3 mètres à l'aide de ruban adhésif ou d'attaches. De plus, ce fils de cuivre doit être installé en contact direct avec un élément métallique à la conduite principale ainsi qu'à l'arrêt de distribution, par exemple vissé sous un boulon;
- Arrêt principal à bille 19mm sans plomb 301 NI-A3HE3 AWWA;
- Arrêt de distribution laiton 202NL-H3HE3, style soupape à bille, passage intégral, sans plomb, 19mm Compression x 19mm CB Compression Electrique;
- Les autres pièces requises pour le branchement sont fournies par la Ville, aux frais du propriétaire.

Article 32 Protection contre le gel

Lorsque la profondeur de l'entrée de service est de moins de 2,2 mètres, il est requis d'utiliser un isolant rigide selon les spécifications du tableau suivant, et ce, sans aucune exception :

Profondeur	2,0m	1,8m	1,6m	1,4m	1,2m	1,0m	0,8m
Épaisseur d'isolant	25mm	25mm	50mm	50mm	50mm	50mm	75mm
Largeur de l'isolant	600mm	600mm	1200mm	1200mm	1200mm	1800mm	2400mm

Article 33 Position des conduites d'entrées de service d'aqueduc

Lorsqu'il y a possibilité de se raccorder au réseau d'aqueduc, la conduite doit être à la droite de l'entrée de service de l'égout sanitaire en regardant du bâtiment vers la rue. L'ordre des raccordements doit être respecté.

Le propriétaire a la responsabilité de s'assurer de la localisation exacte de chacune des conduites avant de procéder avec la construction des raccordements. Dans le cas où les raccordements ne respectent pas le règlement, seul le propriétaire est responsable des frais encourus par les changements nécessaires.

CHAPITRE 7 – COÛT DES TRAVAUX

Article 34 Dépôt et paiement du coût des travaux

Le propriétaire ou son entrepreneur doit déposer le montant estimé du coût des travaux lors de la demande de permis de coupe et de raccordement dans la voie publique. Aucun intérêt n'est payé par la Ville sur le montant ainsi déposé. Le montant du dépôt est le suivant :

Raccordement :

- [a] travaux sous la chaussée : dépôt du montant total de l'estimé fait par le contremaître, lors de la demande de permis de raccordement. Les frais pour la réfection des trottoirs, bordure et pavage ont été inclus aux estimés. Si la somme déposée est au-delà du coût réel des travaux effectués, la somme excédentaire est remboursée au propriétaire. Si le dépôt est moindre que le coût réel des travaux, une facture au montant excédentaire est transmise au propriétaire. Celle-ci doit être acquittée dans les trente (30) jours de calendrier suivant l'émission de la facture.
- [b] travaux hors chaussée : dépôt du montant total de l'estimé fait par le contremaître, lors de la demande de permis de raccordement.
- [c] lorsque plus d'une coupe dans la voie publique est requise, le montant du dépôt est multiplié par le nombre de coupes requises, établi selon l'estimé du contremaître.

Note : le raccordement d'un égout pluvial privé à un fossé de rue n'est pas considéré comme une tranchée dans la voie publique.

Défaut de paiement :

À défaut de paiement d'une facture de la Ville dans les délais requis, le montant de ladite facture sera imputé de frais d'administration, en vertu du règlement de tarification en vigueur.

Article 35 Services municipaux

L'ouverture ou la fermeture de l'eau, l'utilisation des bornes fontaines, vannes, regards d'égout et conduites, ou tout appareil appartenant à la Ville, ne peuvent être faits que par les employés autorisés de la Ville, sous peine d'amende.

Des frais sont exigés pour toute demande mentionnée ci-dessus.

CHAPITRE 8 – ENTRETIEN, SIGNALISATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Article 36 Circulation et signalisation des travaux

Le propriétaire, ou son entrepreneur, doit assurer une signalisation adéquate à l'aide de barricades, clignotants, signaleurs, etc., lors de l'exécution des travaux, et ce, 24 heures par jour, à la satisfaction du représentant de la Ville et selon les normes de signalisation des travaux de courte durée du ministère des Transports.

Article 37 Remise des lieux dans leur état original

Le propriétaire ou son entrepreneur doit procéder à la réfection des lieux qu'il a utilisés, détériorés, brisés, dérangés, contournés ou déplacés, pour l'exécution de ses travaux et notamment : la chaussée, les fossés, ponceaux, entrées privées

empierrées ou asphaltées, rocaillies, gazon en plaques, arbres, arbrisseaux, haies, poteaux, lignes aériennes des services d'utilité publiques, clôtures, pavages, fondations, bordures, trottoirs, conduites souterraines, structures, éléments décoratifs, etc.

Après chaque journée de travail, le propriétaire, ou son entrepreneur, doit nettoyer, à ses frais, toutes rues salies par ses travaux. L'entrepreneur doit faire diligence pour que toutes les rues où il doit passer soient gardées propres et répondent aux exigences du représentant de la Ville.

Tous ces travaux sont exécutés à la satisfaction du représentant de la Ville et le coût de ces travaux est aux frais du propriétaire.

Article 38 Matériaux déposés dans l'emprise des rues

Il est expressément défendu, à quiconque, de déposer tout genre de matériaux de construction ou autres dans l'emprise des rues de la Ville.

La Ville expédie au contrevenant un avis l'enjoignant de procéder à l'enlèvement desdits matériaux et au nettoyage requis. À défaut, le contrevenant doit rembourser toutes les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement de tels matériaux, le nettoyage des équipements des services municipaux et de la surface de la rue et pour la réfection des infrastructures.

Article 39 Services existants

Avant d'entreprendre les travaux d'excavation, le propriétaire ou son entrepreneur doit aviser la Ville et les services d'utilités publiques afin qu'ils puissent localiser sur le terrain les différentes conduites qui s'y trouvent, telles que : conduite d'aqueduc, d'égout, câble pour lampadaire, câble du Bell, d'Hydro-Québec, conduite de gaz naturel, etc.

Le propriétaire et son entrepreneur sont responsables de tous les dommages causés aux services d'utilités publiques. Ils doivent, en tout temps, les soutenir contre l'affaissement et les protéger contre les bris.

La plupart de ces services sont indiqués à titre d'information, leur localisation et leur dimension ne sont qu'approximatives et l'entrepreneur ne pourra faire aucune réclamation du fait qu'elles ne soient pas exactes ni représentatives de leur largeur ou de leur épaisseur, que ce soit sur plan ou indiqué sur le terrain par un représentant de ces utilités publiques.

Article 40 Protection des équipements d'égout et d'aqueduc

Il est défendu de détériorer, briser, enlever ou recouvrir, en tout ou en partie, les fossés, couvercles, puisards, ouvertures ou toute partie d'un raccordement ou collecteur d'égout et d'obstruer l'ouverture de tout égout collecteur ou privé, de retarder ou de gêner l'écoulement des eaux dans tout égout ou fossé.

Il est défendu d'ouvrir une borne-fontaine, une vanne d'arrêt sur une conduite principale et d'intervenir, de quelque façon que ce soit, dans le fonctionnement de tout équipement appartenant à la Ville.

Il est défendu d'attacher quoi que ce soit à une borne-fontaine ou d'en entraver l'accès par des arbustes, clôtures ou autres constructions ou éléments gênant son entretien ou son utilisation.

Il est défendu de procéder à toute excavation sur la propriété de la Ville sans une autorisation écrite. Toutes les dépenses encourues par la Ville découlant d'infractions aux dispositions du présent article sont à la charge des contrevenants.

Article 41 Canalisation et entretien des fossés

Il est défendu de remblayer et/ou de canaliser les fossés situés dans les emprises riveraines ainsi qu'un fossé à caractère de « fossé de ligne », sauf lorsqu'autorisé par la Ville, nonobstant le présent règlement.

Il est interdit de modifier la conception originale des aménagements situés dans les limites de l'emprise de rue, entre autres : de paver les accotements, de modifier les pentes latérales ou longitudinales des fossés, sauf si lesdits travaux sont effectués et autorisés dans le cadre de travaux municipaux.

Le propriétaire riverain doit voir à entretenir les fossés bordant sa propriété, et ce, jusqu'aux limites du pavage ou de l'accotement de la rue. L'entretien comprend la tonte de gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt quelconque.

La Ville réalise, à ses frais et lorsque requis, le reprofilage des fossés situés dans les emprises de rue. Suite au reprofilage, la Ville n'est pas tenue de gazonner les surfaces touchées par les travaux.

Le propriétaire qui effectue des travaux de canalisation de fossé sans avoir respecté toutes les conditions de la présente disposition, doit remédier à la situation à ses frais.

En cas de contravention aux articles précités, la Ville avise le propriétaire, par écrit, lui enjoignant de corriger la situation dans le délai qu'il détermine. Le représentant de la Ville peut fournir des renseignements techniques au propriétaire pour l'assister dans ses travaux de correction de son fossé.

Article 42 Entrée en vigueur

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	20 septembre 2021
Adoption	4 octobre 2021
Entrée en vigueur	6 octobre 2021

Signé à Sainte-Adèle, ce 12^e jour du mois d'octobre de l'an 2021.

(s) Nadine Brière

Nadine Brière
Mairesse

(s) Audrey Sénécal

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des
Services juridiques

CERTIFICAT D'APPROBATION
RÈGLEMENT 1316

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* :

Règlement 1316 concernant le raccordement des conduites privées d'eau potable et d'égouts aux conduites publiques de la Ville de Sainte-Adèle.

Par le conseil	4 octobre 2021
----------------	----------------

(s) Nadine Brière

Nadine Brière
Mairesse

(s) Audrey Sénécal

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des
Services juridiques